

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA CANOURGUE
DU 12 JUIN 2020**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Indemnités du Maire et des Adjointes
D2020-036**

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUCHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction de maires et adjoints et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,

CONSIDÉRANT l'article L.2123-23 dudit Code fixant des taux maximaux et qu'il y a lieu, de ce fait, de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux maires et aux adjoints,

VU le dernier recensement de la population qui fait apparaître un résultat de 2256 habitants,

VU sa délibération du 23 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

DÉCIDE :

Article 1 : A compter du 29 mars 2014, le montant des indemnités de **FONCTION DES MAIRES** est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :

Maire de la Canourgue 29,5 % de l'indice 1015

Article 2 : A compter du 24 mai 2020, le montant des indemnités de **FONCTION DES ADJOINTS** est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-24, fixé aux taux suivants :

1 ^{er} Adjoint	16,5 % de l'indice 1015
2 ^{ème} Adjoint	16,5 % de l'indice 1015
3 ^{ème} Adjoint	16,5 % de l'indice 1015
4 ^{ème} Adjoint	16,5 % de l'indice 1015
5 ^{ème} Adjoint	16,5 % de l'indice 1015

Article 3 : des crédits sont ouverts au budget communal pour le financement des indemnités de fonction des maires et des adjoints dans la limite des montants maximaux autorisés.

Article 4 : les indemnités de fonction sont payées trimestriellement ; elles seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus Annexe à la délibération n° D2020-036

Population : 2 256 habitants au 1^{er} janvier 2020.

Indemnités maximales (Maire + Adjoints) :

- Maire	51,6 %
- Adjoints : 19,8 % x 5 Adjoints	99,0 %
Total :	150,6 %

Fonction	Nom / Prénom	Taux (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Taux appliqué (en %)	Valeur de l'indemnité mensuelle pour l'année 2020
Maire	MALZAC Claude	51,6	29,5	1 147,36 €
1 ^{ère} Adjointe	LAFON Madeleine	19,8	16,5	641,75 €
2 ^{ème} Adjoint	FABRE Jean	19,8	16,5	641,75 €
3 ^{ème} Adjointe	VALENTIN Christine	19,8	16,5	641,75 €
4 ^{ème} Adjoint	BLANC Sébastien	19,8	16,5	641,75 €
5 ^{ème} Adjointe	ROCHEREAU-POUGET Bernadette	19,8	16,5	641,75 €

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délégations au Maire D2020-037

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V.,

BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUCHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt en vue de faciliter le bon fonctionnement de notre administration, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations,

En l'absence de Monsieur Claude MALZAC, Maire, sorti de la salle de réunion pour ne pas participer ni au débat ni au vote conformément à l'article L.2131.11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1°) de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €;

6°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

8°) d'intenter, au nom de la Commune de La Canourgue, les actions en justice ou de défendre la Commune de La Canourgue dans les actions intentées contre elle ;

9°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 150 000,00 €;

10°) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

11°) de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions.

Article 2 : Monsieur le Maire pourra charger ses Adjointes de prendre, en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délégations aux Adjointes au Maire

D2020-038

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUCHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Maire à déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints. Il peut moduler l'importance des délégations qu'il souhaite accorder. Ces délégations de fonctions peuvent couvrir un champ de compétence défini ou se limiter à la signature de certains actes. Il ressort d'un arrêt de principe du Conseil d'Etat (18 mars 1955, de Perretti, Lebon p. 163) que l'organisation de la suppléance par l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ne fait pas obstacle à ce qu'un Maire, devant se trouver éloigné de sa commune à certains moments ou pendant une certaine période, use des pouvoirs que lui donne l'article L. 2122-18 afin d'accorder des délégations à un ou plusieurs de ses Adjointes. Par ailleurs, la jurisprudence admet que le Maire puisse accorder à plusieurs Adjointes la même délégation.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il souhaite donner délégation de signature à ses Adjointes, conformément à l'article L.2122-18 précité, dans les domaines de compétences suivants :

1^{ère} Adjointe – Madeleine LAFON :

⇒ ADMINISTRATION GÉNÉRALE, ÉCOLES, ENFANCE, ACTION SOCIALE, CULTURE et COMMUNICATION.

2^{ème} Adjoint – Jean FABRE :

⇒ TRAVAUX, JEUNESSE, SPORTS et ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS, SÉCURITÉ PUBLIQUE, VOIRIE, RÉSEAUX, ESPACES PUBLICS.

3^{ème} Adjointe – Christine VALENTIN :

⇒ ENVIRONNEMENT, ÉCONOMIE, AGRICULTURE, ATTRACTIVITÉ et TOURISME.

4^{ème} Adjoint – Sébastien BLANC :

⇒ URBANISME, LOGEMENT, PATRIMOINE, EAU et ASSAINISSEMENT.

5^{ème} Adjointe – Bernadette ROCHEREAU-POUGET :

⇒ FINANCES et BUDGETS, GESTION PATRIMONIALE, DOMAINE COMMUNAL, RESSOURCES HUMAINES.

A savoir que ces délégations sont personnelles et s'appliqueront après prise, par Monsieur le Maire, d'arrêtés municipaux individuels.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire de donner délégation de signature aux Adjoints au Maire dans le respect des conditions fixées par les articles L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉCISE que ces délégations seront validées par arrêtés municipaux individuels.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Délégations de signature à des Agents territoriaux
D2020-038.1

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUICHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il souhaite donner délégation de signature à des fonctionnaires territoriaux comme l'y autorise l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il ne s'agit en aucune manière de dessaisir l'autorité administrative d'une partie de ses compétences mais de permettre à des subordonnés de signer certaines décisions ou formulaires afin de faciliter leurs tâches professionnelles quotidiennes et de faciliter les démarches administratives de nos concitoyens.

A savoir que la délégation est personnelle et peut être retiré à tout moment. Elle s'appliquera sur les actes tels que des signatures pour des bons de commande pour un montant inférieur à 500,00 € des récépissés de dépôt, des recommandés de réception ou d'envoi, des extraits d'actes d'Etat Civil, des légalisations de signature, et fera l'objet d'arrêtés municipaux individuels.

Le Conseil Municipal,

Dans un souci de bonne gestion,
et à l'unanimité de ses membres,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire de donner délégation de signature à certains fonctionnaires dans le respect des conditions fixées par les articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMMISSIONS COMMUNALES

Mise en place et désignation des membres

D2020-039

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUICHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée que le Code Général des Collectivités Locales (article L 2121.22) donne la possibilité au Conseil Municipal de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions qui ont un rôle consultatif sont présidées de droit par le Maire, mais en ce qui nous concerne, un adjoint ayant en charge la délégation concernée par la commission assumera la fonction de Vice-président et la dirigera en l'absence du Maire.

Elles étudient les dossiers concernant leurs domaines de compétences.

Il propose la mise en place de 5 commissions dite « permanentes » qui seront constituées de plusieurs membres chacune afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de notre assemblée et le respect du principe de la représentation proportionnelle. Il s'agit des commissions suivantes :

⇒ **ADMINISTRATION GÉNÉRALE, ÉCOLES, ENFANCE, ACTION SOCIALE, CULTURE et COMMUNICATION.**

⇒ **TRAVAUX, JEUNESSE, SPORTS et ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS, SÉCURITÉ PUBLIQUE, VOIRIE, RÉSEAUX, ESPACES PUBLICS.**

⇒ **ENVIRONNEMENT, ÉCONOMIE, AGRICULTURE, ATTRACTIVITÉ et TOURISME.**

⇒ **URBANISME, LOGEMENT, PATRIMOINE, EAU et ASSAINISSEMENT.**

⇒ **FINANCES et BUDGETS, GESTION PATRIMONIALE, DOMAINE COMMUNAL, RESSOURCES HUMAINES.**

Le Conseil Municipal,

Après un vote à mains levées et à l'unanimité de ses membres,

ARRÊTE la composition des 5 commissions permanentes ainsi qu'il suit :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, ÉCOLES, ENFANCE, ACTION SOCIALE, CULTURE et COMMUNICATION			
Président	Claude MALZAC	Vice-Présidente	Madeleine LAFON
Membres :			
- Isabelle PLISSON		- Jean FABRE	
- Virginie URAS		- Pascal POQUET	
- Morgan BRASSAC		- Bernadette ROUSSON	
- Bernadette ROCHEREAU-POUGET		- Anne TABART-SANS	

TRAVAUX, JEUNESSE, SPORTS et ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS, SÉCURITÉ PUBLIQUE, VOIRIE, RÉSEAUX, ESPACES PUBLICS			
Président	Claude MALZAC	Vice-Président	Jean FABRE
Membres :			
- Emeline AUGADE-MALZAC		- Jean-Pierre BOUDON	
- Virginie URAS		- Roger POUDEVIGNE	
- Madeleine LAFON		- Morgan BRASSAC	
- Patrick DURAND		- Pascal POQUET	
- William LABEUCHE		- Bernadette ROUSSON	
- Sébastien BLANC			

ENVIRONNEMENT, ÉCONOMIE, AGRICULTURE, ATTRACTIVITÉ et TOURISME			
Président	Claude MALZAC	Vice-Présidente	Christine VALENTIN
Membres :			
- Bernadette ROCHEREAU-POUGET		- Madeleine LAFON	
- Anne-Marie FAGES		- Sébastien BLANC	
- Jean FABRE		- Pascal POQUET	
- Patrick DURAND		- Bernadette ROUSSON	
- Jean-Pierre BOUDON			

URBANISME, LOGEMENT, PATRIMOINE, EAU et ASSAINISSEMENT			
Président	Claude MALZAC	Vice-Président	Sébastien BLANC
Membres :			
- Christine VALENTIN		- Anne TABART-SANS	
- Madeleine LAFON		- Jean-Pierre BOUDON	
- Roger POUDEVIGNE		- William LABEUCHE	
- Serge MEISSONNIER		- Pascal POQUET	
- Anne-Marie FAGES		- Bernadette ROUSSON	

FINANCES et BUDGETS, GESTION PATRIMONIALE, DOMAINE COMMUNAL et RESSOURCES HUMAINES			
Président	Claude MALZAC	Vice-Présidente	Bernadette ROCHEREAU-POUGET
Membres :			
- Madeleine LAFON		- Serge MEISSONNIER	
- Patrick DURAND		- Roger POUDEVIGNE	
- Jean FABRE		- Pascal POQUET	
- Sébastien BLANC		- Bernadette ROUSSON	
- Christine VALENTIN			

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Commission d'Appel d'Offres

D2020-040

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUICHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants, élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Après avoir enregistré une seule liste de candidats,

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres,

PROCLAME élus les membres ci-après désignés :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur Sébastien BLANC	Madame Bernadette ROUSSON
Monsieur Jean FABRE	Monsieur Serge MEISSONNIER
Madame Madeleine LAFON	Monsieur Jean-Pierre BOUDON

PRÉCISE qu'en l'absence de Monsieur Claude MALZAC, Maire, c'est Monsieur Sébastien BLANC, Adjoint au Maire, qui assurera la fonction de Président de ladite commission.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Désignation des délégués auprès du
Syndicat d'AEP du Causse du Massegros
D2020-041

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUICHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de La Canourgue est membre du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (A.E.P.) du Causse du Massegros, dont le siège est à Massegros-Causse-Gorges, et qui assure la distribution d'eau, pour notre Commune, sur le territoire de l'ancienne commune associée de La Capelle et sur les Hameaux de Rougès Parets, Tensonnives, Mascourchoux, Le Marguefré, Le Mazelet, La Lavagne et Le Bonipau.

Afin d'assurer notre représentativité dans ce syndicat, il convient de désigner 2 membres titulaires et 1 membre suppléant pour siéger au sein de son Comité Syndical.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

DÉSIGNE, pour le représenter auprès du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (A.E.P.) du Causse du Massegros :

SYNDICAT D'AEP DU CAUSSE DU MASSEGROS	
2 délégués titulaires :	1 délégué suppléant :
- Sébastien BLANC - Roger POUDEVIGNE	- Jean FABRE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Désignation des délégués auprès du
Syndicat d'AEP du Causse de Sauveterre
D2020-042

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUCHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de La Canourgue est membre du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (A.E.P.) du Causse de Sauveterre, dont le siège est à Chanac, et qui assure la distribution d'eau, pour notre Commune, sur les Hameaux de Catuzières, Conques, Les Cruzets, Le Mazel, Le Montet, Mijoule, La Roquette, Les Balmes, Cadoule, Coustous, Fraissinet, Le Muscadet, ainsi qu'une partie du Lotissement du Golf.

Afin d'assurer notre représentativité dans ce syndicat, il convient de désigner 2 membres titulaires pour siéger au sein de son Comité Syndical.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

DÉSIGNE, pour le représenter auprès du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (A.E.P.) du Causse de Sauveterre :

SYNDICAT D'AEP DU CAUSSE DU SAUVETERRE
2 délégués titulaires :
- Sébastien BLANC
- Christine VALENTIN

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Désignation des délégués auprès du
SIVU du Pays d'Accueil de la Vallée du Lot
D2020-043

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUCHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

La Commune de La Canourgue est, depuis sa création, membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Pays d'Accueil de la Vallée du Lot qui intéresse les territoires des Communes de Banassac-Canilhac, Saint-Germain du Teil et La Canourgue pour la gestion de la Station d'Épuration de Capjalat et le Plan d'Eau de Booz.

Conformément aux statuts de de syndicat, il convient de désigner les représentants de la Commune auprès du Comité Syndical, dont 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

DÉSIGNE les conseillers municipaux ci-après pour représenter la Commune de La Canourgue au sein du SIVU du Pays d'Accueil de la Vallée du Lot :

SIVU DU PAYS D'ACCUEIL DE LA VALLÉE DU LOT	
3 délégués titulaires :	3 délégués suppléants :
- Claude MALZAC	- Jean-Pierre BOUDON
- Sébastien BLANC	- Serge MEISSONNIER
- Roger POUDEVIGNE	- Virginie URAS

SYNDICAT MIXTE LOZÉRIEN DE L'A75
Désignation des délégués auprès du Comité Syndical
D2020-044

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUICHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de La Canourgue adhère au Syndicat Mixte Lozérien de l'A75 depuis sa création.

Ce syndicat qui a pour but principal la création et la mise en œuvre des zones d'activités le long de l'Autoroute A75 sur le Département de la Lozère.

Les statuts de cette structure octroient 6 sièges à notre commune, dont 3 titulaires et 3 suppléants. Il convient donc de pourvoir à leur désignation.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

DÉSIGNE pour le représenter au sein du Syndicat Mixte Lozérien de l'A75 les conseillers municipaux suivants :

SYNDICAT MIXTE LOZÉRIEN DE L'A75	
3 délégués titulaires :	3 délégués suppléants :
- Claude MALZAC	- Jean-Pierre BOUDON
- Christine VALENTIN	- Morgan BRASSAC
- Bernadette ROCHEREAU-POUGET	- Patrick DURAND

PARC NATUREL RÉGIONAL DE L'AUBRAC
Désignation de représentants communaux
auprès du Syndicat Mixte d'Aménagement
D2020-045

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUICHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, depuis l'adhésion de la Communauté de Communes « Aubrac-Lot-Causse-Tarn » au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac, la Commune de La Canourgue, en tant que commune partenaire, adhère à ce syndicat.

Il appartient au Conseil Municipal, conformément aux articles L.5211-6, L.5211-8 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux statuts du syndicat mixte, de désigner 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants au sein de cette structure intercommunale.

Il convient donc de procéder à cette formalité.

Le Conseil Municipal,

Après un vote à mains levées,

DÉSIGNE comme délégués de la Commune de La Canourgue auprès du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac :

- Monsieur Claude MALZAC, titulaire.
- Monsieur Serge MEISSONNIER, titulaire.

- Madame Christine VALENTIN, suppléante.
- Madame Bernadette ROCHEREAU-POUGET, suppléante.

SYNDICAT MIXTE NUMÉRIQUE
Désignation des délégués auprès du Comité Syndical
D2020-046

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUCHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de La Canourgue adhère au Syndicat Mixte Numérique de Lozère depuis le 29 août 2017, date de son engagement.

En effet, une collectivité territoriale peut déléguer à un syndicat mixte incluant au moins une région ou un département, tout ou partie de la compétence relative à un ou plusieurs réseaux de communications électroniques.

A ce titre, la Commune a donc, comme le Conseil Départemental et les communes de Lozère, transféré une partie de la compétence numérique dans le cadre du déploiement d'un réseau d'initiative publique pour le très haut débit, à savoir, la compétence « réseaux et services locaux de communication électronique ».

Jusqu'alors, la Commune de La Canourgue avait deux délégués auprès de ce syndicat, un titulaire et un suppléant. Il demande à l'assemblée de bien vouloir renouveler ces délégations en le désignant comme délégué titulaire et Monsieur Jean FABRE comme délégué suppléant.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

DÉSIGNE Monsieur Claude MALZAC, Maire comme délégué titulaire et Monsieur Jean FABRE, Adjoint au Maire, comme délégué suppléant pour représenter la Commune au Comité Syndical du Syndicat Mixte Numérique.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Désignation des délégués à l'Office de Tourisme
D2020-047

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUICHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, lors de Assemblée Générale Constitutive du 13 novembre 2017, l'Office de Tourisme « de l'Aubrac aux Gorges du Tarn » a approuvé ses statuts et a arrêté la constitution de son Conseil d'Administration attribuant 2 sièges à la Commune de La Canourgue, dont un titulaire et un suppléant.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Virginie URAS comme déléguée titulaire et Madame Bernadette ROCHEREAU-POUGET comme déléguée suppléante.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

DÉSIGNE Madame Virginie URAS comme déléguée titulaire et Madame Bernadette ROCHEREAU-POUGET comme déléguée suppléante auprès de l'Office de Tourisme « de l'Aubrac aux Gorges du Tarn ».

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Désignation d'un délégué auprès de
l'Agence Départementale « LOZERE-INGENIERIE »
D2020-048

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUICHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée que le Département de la Lozère a décidé, en 2013, de créer une agence technique départementale destinée à accompagner les collectivités du territoire Lozérien. Cette agence dénommée « Lozère Ingénierie », est un Établissement Public Administratif, chargé d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du Département qui auront adhéré, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier sur leur demande.

A cette fin, elle a pour mission d'entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations nécessaires.

Le siège de cette agence est fixé à l'Hôtel du Département, 4 Rue de la Rovère 48000 MENDE

Les missions d'assistance proposées consistent à intervenir sur différents champs de compétences et à fournir plusieurs types d'intervention (Conseil, AMO, MOE) en fonction du besoin de la collectivité, de l'éventuelle offre privée et de l'expertise que l'Agence pourra amener aux adhérents.

Les différents champs de compétences sont l'aménagement des espaces publics, l'entretien, l'exploitation et l'aménagement de voirie, le développement de Technologie d'Information et de Communication, le domaine administratif en lien ou non avec ces thèmes.

L'adhésion à l'agence est soumise à cotisation ; quant au recours aux prestations proposées, il fait l'objet d'une rémunération en fonction de la nature de la mission confiée.

Il rappelle que la Commune de La Canourgue est adhérente de cet organisme mais, par suite du renouvellement des assemblées municipales, Monsieur le Directeur de l'Agence nous demande de bien vouloir désigner un nouveau délégué pour représenter la Commune.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.3211-1,

VU les articles L.3233-1 et L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent que cette assistance peut être technique, juridique ou financière,

VU la délibération CG-13-5112 du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 approuvant la création de Lozère Ingénierie,

CONSIDÉRANT que cet organisme peut apporter à la Commune une assistance non négligeable dans la gestion des espaces publics, la voirie, l'accompagnement administratif et le développement de projets,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

CONFIRME son adhésion à Lozère Ingénierie et s'engage à verser la contribution annuelle inhérente.

DÉSIGNE Monsieur Sébastien BLANC pour représenter la Commune de La Canourgue au sein des instances décisionnelles de l'Agence Départementale « Lozère Ingénierie ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Désignation des délégués auprès du S.D.E.E. de la Lozère
D2020-049

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUICHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la désignation des délégués de la Commune auprès du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (S.D.E.E.) avait été portée à l'ordre du jour.

Mais, n'ayant pas encore reçu de demande officielle de ce syndicat qui compte dans ses membres des communes n'étant pas encore installées puisque devant procéder à un second tour de scrutin de leurs élections municipales, il propose de reporter ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

ACCEPTE de reporter ce point de l'ordre du jour à une prochaine séance du Conseil Municipal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Désignation du délégué auprès de la SELO
D2020-050

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUICHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de désigner un délégué titulaire de la Commune auprès de la Société d'Economie Mixte d'Equipeement pour le Développement de la Lozère (SELO) pour lui permettre de préparer le nouveau Conseil d'Administration.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir enregistré la candidature de Monsieur Claude MALZAC, Maire,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

DÉSIGNE Monsieur Claude MALZAC pour représenter la Commune de La Canourgue et siéger au sein du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte d'Equipeement pour le Développement de la Lozère (SELO).

DEMANDE que la présente décision soit notifiée à la SELO à Mende.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Désignation du délégué auprès de la
Fédération Nationale des Villages Étapes
D2020-051

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUCHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de désigner un délégué pour représenter la Commune auprès de la Fédération Nationale des Villages Étapes dont notre commune est membre.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

DÉSIGNE Madame Madeleine LAFON pour représenter la Commune de La Canourgue auprès de la Fédération Nationale des Villages Étapes.

DEMANDE que la présente décision soit notifiée à la Fédération Nationale des Villages Étapes.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Désignation des délégués auprès des divers organismes intra-communaux D2020-052

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUICHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'au-delà des syndicats intercommunaux, le Conseil Municipal est également représenté au sein de plusieurs conseils d'administration de structures réparties sur le territoire communal dans différents secteurs.

Il en porte à liste à connaissance des conseillers et leur demande de bien vouloir se prononcer sur leur implication dans ces établissements.

Le Conseil Municipal,

Après avoir apprécié les intentions de chacun et en avoir délibéré par un vote à mains levées,

DÉSIGNE comme délégués auprès des différents organismes intra-communaux les conseillers municipaux suivants :

COLLÈGE SPORT NATURE
2 représentants : <ul style="list-style-type: none">- Claude MALZAC- Virginie URAS

ÉCOLE DES SOURCES
2 représentants : <ul style="list-style-type: none">- Claude MALZAC- Madeleine LAFON

ÉCOLE DU SACRÉ-CŒUR
2 représentants : <ul style="list-style-type: none"> - Madeleine LAFON - Isabelle PLISSON

FERME AQUACOLE DE SAINT-FRÉZAL
3 représentants : <ul style="list-style-type: none"> - Jean FABRE - Patrick DURAND - Jean-Pierre BOUDON

ASSOCIATION DE PROMOTION DE LA SANTÉ (Maison Médicale)
2 représentants : <ul style="list-style-type: none"> - Morgan BRASSAC - Anne TABART-SANS

MAISON DE RETRAITE SAINT-MARTIN
1 représentant : <ul style="list-style-type: none"> - Anne TABART-SANS

DÉLÉGUÉ À LA DÉFENSE
1 délégué titulaire : <ul style="list-style-type: none"> - William LABEUCHE

COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)	
1 représentant des élus : <ul style="list-style-type: none"> - Madeleine LAFON 	1 représentant du personnel : <ul style="list-style-type: none"> - Valérie FAGES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Désignation des membres du
Conseil d'Administration du C.C.A.S. de La Canourgue
D2020-053

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUCHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune est dotée d'un Centre Communal d'Action Sociale en charge des affaires sanitaires et sociales et, également, de l'administration du Centre de Soins Spécialisé Sainte-Marie.

Le Conseil d'Administration de cette structure, présidé de droit par Monsieur le Maire, est composée de 7 membres issus du Conseil Municipal par délibération et de 7 membres issus du milieu associatif désignés par arrêté du Président du C.C.A.S.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir procéder à la désignation des membres issus de cette assemblée.

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

DÉSIGNE pour le représenter au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de La Canourgue :

- | | |
|-------------------------------|--------------------|
| - Madeleine LAFON | - Anne TABART-SANS |
| - Bernadette ROCHEREAU-POUGET | - William LABEUCHE |
| - Virginie URAS | - Morgan BRASSAC |
| - Pascal POQUET | |

RESSOURCES HUMAINES

Création d'un poste d'Adjoint Administratif saisonnier à temps complet D2020-054

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUCHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'apporter un renfort en moyens humains de notre équipe administrative durant la saison estivale (remplacement durant les congés, préparation à la mise en place de la Maison France Services).

A cet effet, il propose, pour subvenir à ces besoins saisonniers, de poursuivre l'engagement avec le centre de gestion depuis mai 2020 jusqu'au 30 juin puis d'engager un renfort administratif

saisonnier entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2020 et recruter cet agent par le biais d'un contrat à durée déterminée dont les modalités d'affectation, de durée et de rémunérations sont précisées ci-dessous :

- période : du 1^{er} juillet au 31 août 2020
- affectation : Administration générale
- 1 agent à affecter
- rémunération : Traitement indiciaire brut correspondant du 1^{er} au 6^{ème} échelon de l'échelle C1, Indice brut + heures supplémentaires en cas de nécessité de service + congés payés

Puis, il invite l'Assemblée à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions diverses relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment celles relatives au recrutement d'agents non titulaires,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire de recruter un agent contractuel aux conditions définies ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la poursuite de la convention avec le centre de gestion jusqu'au 30 juin.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjoints à signer les contrats de travail correspondant avec date d'effet au 1^{er} juillet 2020.

MAISON FRANCE-SERVICES

Création d'un Guichet transitoire France-Services

D2020-055

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUICHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, lors de sa séance du 26 février 2020, la Commune a acté la réhabilitation du bâtiment de l'ancienne Vicairie afin d'y installer un Pôle de Services et notamment une Maison France-Services destinée à accueillir deux agents. Ce service de proximité consistera à aider la population dans les démarches auprès des différentes administrations. Un local sera également mis à disposition pour la tenue de permanences décentralisées de divers organismes.

Dans l'attente de l'avancement de ce dossier qui devrait prendre plusieurs mois compte tenu de la durée incompressible des procédures et de la complexité du chantier d'aménagement, la Commune envisage de mettre en place un « Guichet France-Services » transitoire dans les locaux de la Mairie. Cela se traduit par la création d'un nouveau poste de travail dans l'Accueil de la Mairie destiné au « Guichet France-Services » et la réservation du bureau situé derrière l'Accueil aux permanences des organismes extérieurs.

Même si la mise en place de ce service ne revêt pas de caractère d'urgence, le déclenchement du service pourrait permettre une labellisation en fin d'année. La confirmation de notre positionnement au sein du réseau France-Services facilitera également le démarrage des formations pour le personnel en place. Cette labellisation étant une condition à l'avancement du dossier de réhabilitation de l'ancienne Vicairie, il semble opportun de se positionner dès à présent.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir valider cette mise en œuvre.

Le Conseil Municipal

VU sa délibération n° D2020-011 du 26 février 2020 validant le projet d'aménagement d'un Pôle de Services dans l'ancienne Vicairie,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

DÉCIDE la mise en place d'un « Guichet France-Services » dans les locaux de la Mairie de La Canourgue et la mise à disposition d'un bureau pour les permanences des organismes extérieurs.

APPROUVE l'inscription des agents communaux intéressés aux formations des agents du réseau France-Services.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la poursuite de ce dossier.

RESSOURCES HUMAINES

Création de deux postes d'Adjoint Technique saisonnier à temps complet D2020-056

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUCHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'apporter un renfort en moyens humains de notre équipe technique à l'approche de la période de remise en état des espaces verts après un long épisode pluvieux et à l'approche de la saison estivale (fleurissement de la ville,

désherbage du cimetière, débroussaillage, nettoyage des ruisseaux). De plus, il convient également de prévoir le remplacement successif des agents titulaires lors de leurs congés annuels.

A cet effet, il propose, pour subvenir à ces besoins saisonniers, de poursuivre un poste d'Adjoint Technique à temps complet à compter depuis le 01 mai 2020 et d'engager un agent en complément entre le 15 juin et 30 septembre et recruter cet/ces agent(s) par le biais d'un contrat à durée déterminée dont les modalités d'affectation, de durée et de rémunérations sont précisées ci-dessous :

- période : du 1^{er} mai au 30 septembre 2020
- affectation : Services Techniques
- 2 Agents à affecter
- rémunération : Traitement indiciaire brut correspondant au 2^{ème} échelon de l'échelle C1, Indice brut 348 + heures supplémentaires en cas de nécessité de service + congés payés

Puis, il invite l'Assemblée à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions diverses relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment celles relatives au recrutement d'agents non titulaires,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire de recruter deux agents contractuels aux conditions définies ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjoints à signer les contrats de travail correspondant avec date d'effet au 1^{er} mai 2019.

RESSOURCES HUMAINES

Création d'un poste d'Agent de Maîtrise Principal Responsable des Services Techniques D2020-057

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUCHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé et la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont également précisés.

La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Suite au départ en retraite, le 1^{er} février 2020, du Chef d'Équipe Technique, il conviendrait de renforcer et réorganiser l'Équipe Technique en l'adaptant à la montée en puissance des compétences requises.

Il pourrait ainsi être envisagé la création d'un emploi d'Agent de Maîtrise Principal en remplacement d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe.

Les besoins actuels de cet emploi permanent sont évalués à une durée de travail à temps complet.

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet.
- Il est également proposé de supprimer un emploi d'Agent Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet non-pourvu, et au vu de l'avis favorable du Comité Technique du 11 juin 2020.

Le tableau des emplois serait ainsi mis à jour à compter du **1^{er} août 2020**,

Le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT le tableau des emplois,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster le tableau des emplois de l'établissement pour répondre à l'évolution des besoins.

VU l'avis favorable du Comité Technique du 11 juin 2020,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

DÉCIDE, en vue d'exercer les fonctions exposées ci-dessus (responsable des équipes techniques), d'adopter la modification proposée du tableau des emplois comme suit à compter du 1^{er} août 2020 :

1°) la création d'un poste d'agent de maîtrise principal (emploi permanent)

Catégorie hiérarchique : C

Filière : Technique

Cadre d'emplois : Agent de Maîtrise

GRADE : **Agent de Maîtrise Principal**

↳ création d'un emploi à temps complet

2*) la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Catégorie hiérarchique : C

Filière : Technique

Cadre d'emplois : Adjoints Techniques

GRADE : Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe

↳ suppression d'un emploi à temps complet

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans l'emploi ainsi créé seront inscrits au budget.

RESSOURCES HUMAINES

Modification du tableau des effectifs D2020-058

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUCHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire informe les conseillers présents que, suite aux créations et suppressions de postes actées ce jour, il convient de modifier de tableau des effectifs avec effet au 1^{er} août 2020 ainsi qu'il suit :

Service Administratif

Cadre d'emploi	Grades	Nombre
Attaché	Attaché	1 ETP
	Attaché (Chargé de Mission)	0,5 ETP
Rédacteur	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	1 ETP
	Rédacteur Territorial	1 ETP
Adjoint administratif	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	1 ETP
TOTAL SERVICE		4,5 ETP

Service Technique

Cadre d'emploi	Grades	Nombre
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal	1 ETP
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal 1 ^{er} classe	0,94 ETP
	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	4,97 ETP
	Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	2 ETP
TOTAL SERVICE		8,91 ETP

Service École

Cadre d'emploi	Grades	Nombre
A.T.S.E.M.	A.T.S.E.M. 1 ^{ère} classe	1 ETP
Adjoint technique	Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	1,14 ETP
TOTAL SERVICE		2,14 ETP

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster le tableau des emplois de l'établissement pour répondre à l'évolution des besoins,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

VALIDE le tableau des effectifs tel qu'il vient de lui être présenté avec effet au 1^{er} aout 2020.

CHARGE le service administratif de transmettre la présente délibération au Centre de gestion de la Fonction Publique de la Lozère.

SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

Renouvellement du contrat de maintenance du logiciel ASIGÉO et de ses fonctionnalités

D2020-059

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUCHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune est équipée du logiciel ASIGÉO et de ses fonctionnalités permettant la visualisation par informatique des données cadastrales mais aussi de tous les éléments graphiques relevant de notre Plan Local d'Urbanisme et de nos réseaux d'eau et d'assainissement obtenus par récupération des fichiers existants.

Il Maire indique qu'il convient de renouveler le contrat de maintenance avec la Société ASIGÉO DÉV pour :

- l'assistance, le diagnostic et les conseils à l'utilisation d'ASIGÉO,
- les interventions à distance (télémaintenance),
- la fourniture des mises à jour d'ASIGÉO,
- la mise à jour cadastrale annuelle (données littérales et fond de plan),
- les visites pour réinstallation (nouveau poste, sur licence existante).

Le montant de la redevance est fixé à 995,00 €HT/par an pour 1 licence (4 postes installés).

Puis il donne lecture du projet de contrat rédigé à cet effet comportant la durée (3 ans, renouvelable par tacite reconduction de 3 ans, sans excéder une durée de 9 ans), les modalités de résiliation, la nature des prestations, les obligations du client, les limites de responsabilité du fournisseur, les conditions tarifaires et de paiement et les droits de reproduction.

Il propose ensuite à l'assemblée de valider ce document et de bien vouloir l'autoriser à le signer.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

APPROUVE le contrat de maintenance à intervenir avec la Société ASIGÉO DÉV à Nîmes permettant d'assurer le suivi et la mise à jour du logiciel de lecture des données cartographiques (S.I.G.) de nos plans cadastraux, de nos plans de zonages et servitudes du Plan Local d'Urbanisme, des tracés de canalisations et du repérage de nos ouvrages inhérents aux réseaux d'eau et d'assainissement tel qu'il vient de lui être présenté.

ACCEPTTE les conditions financières fixées dans ledit contrat.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer le contrat de maintenance avec effet au 1^{er} février 2020.

MATÉRIEL
Renouvellement du parc informatique
D2020-060

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUCHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que certains équipements informatiques de la commune nécessitent un renouvellement. Il propose d'étudier des solutions nouvelles pour assurer la fourniture et la maintenance de ces équipements comprenant le parc informatique du personnel administratif, le parc de l'école à faire évoluer et le parc technique en liaison avec les logiciels qui leur sont propres.

Ces solutions passent par une reprise de ce parc existant et une mise à jour des environnements informatiques, un travail en réseau à développer, un système de sauvegarde plus important à déployer.

A cet effet, il propose, de faire appel à 3 sociétés pour envisager une solution, à savoir Log Info à Mende, Double Clic à Mende et Allo Micros à Saint-Bauzile.

Puis, il invite l'Assemblée à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire de faire appel à 3 sociétés pour renouveler le parc informatique e les modalités de fonctionnement.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer les contrats correspondants dans la limite des budgets identifiés.

FINANCES

Construction de 9 logements sociaux au Lotissement des Castagnèdes Garantie d'emprunt à la Caisse des Dépôts et Consignations D2020-061

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUCHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Société HLM « Lozère Habitations » a contracté les emprunts suivants auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de l'opération de **construction de 9 logements sociaux (6 locatifs et 3 PSLA) au Lotissement des Castagnèdes** :

Type de prêt	PLAI	PLAI FONCIER	PLUS	PLUS FONCIER
Ligne de prêt	5357030	5357029	5357028	5357027
Montant	164 858,00 €	55 578,00 €	318 000,00 €	107 277,00 €
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Taux	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Préfinancement	Néant	Néant	Néant	Néant
Progressivité	0 %	0 %	0 %	0 %

Par courrier en date du 25 mai dernier, Monsieur le Directeur de la Société HLM « Lozère Habitations » sollicite l'octroi de la garantie communale à hauteur de 75 % en complément de la garantie apportée par le Conseil Départemental (25 %).

Monsieur le Maire propose de répondre favorablement à cette demande.

Le Conseil Municipal,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 109143 en annexe signé entre la Société HLM Lozère Habitations, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

En l'absence de Monsieur Sébastien BLANC, sorti de la salle de réunion pour ne pas participer ni au débat ni au vote (article L 2131.11 du Code Général des Collectivités Territoriales) en raison de son implication au sein de la Société HLM « Lozère Habitations » en tant que Directeur,

Après en avoir délibéré,
par 16 voix POUR et 2 voix CONTRE (Madame Bernadette ROUSSON et Monsieur Pascal POQUET),

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de La Canourgue accorde sa garantie à hauteur de 75,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 645 713,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 109143 constitué de 4 lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la Commune de La Canourgue est accordée pour la durée du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune de La Canourgue s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Commune de La Canourgue s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame Bernadette ROCHEREAU-POUGET, à signer toutes pièces relatives à cette garantie de prêt.

FINANCES

Contrat de prêt entre la Sté HLM « Lozère Habitations » et la Caisse des Dépôts et Consignations Annexe à la délibération n° D2020-061

Entre

La Société HLM Lozère Habitations, SIREN n° 796950038, sise 1 Avenue du Père Coudrin 48000 MENDE,

ci-après indifféremment dénommée « SOC HLM LOZERE HABITATIONS » ou « l'Emprunteur »,
de première part,

et

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 Rue de Lille 75007 PARIS,

ci-après indifféremment dénommée « La Caisse de Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »,
de deuxième part,

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÊT

Le présent contrat est destiné au financement de l'opération LES CASTAGNEDES – LA CANOURGUE, Parc social public, Construction de 6 logements situés au Lotissement Les Castagnèdes 48500 LA CANOURGUE.

ARTICLE 2 : PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-quarante-cinq mille sept-cent-treize euros (645 713,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-quatre mille huit-cent-cinquante-huit euros (164 858,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante-cinq mille cinq-cent-soixante-dix-huit euros (55 578,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-dix-huit mille euros (318 000,00 euros)
- PLUS foncier, d'un montant de cent-sept mille deux-cent-soixante-dix-sept euros (107 277,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 : DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 : TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaire à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de taux des Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou, en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. ces taux sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg 'taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers

agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l’Emprunteur ou, en cas d’absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date et Début de la Phase d’Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d’Effet du contrat additionnée, dans le cas d’une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d’Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d’ Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la date de Début de la Phase d’ Amortissement.

La « **Date d’Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l’ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l’Article « **Conditions de Prise d’Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d’une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne la législation de l’Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), les lois et réglementations nationales, ainsi que tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d’ Amortissement et la dernière Date d’Echéance.

La « **Durée Totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d’Effet et la dernière Date d’Echéance.

La « **Durée de la Phase d’Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la date de Début de la Phase d’ Amortissement et la dernière Date d’Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d’obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l’Emprunteur.

La « **Garantie Publique** » désigne l’engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l’Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L’« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l’Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d’Intérêt.

L’« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l’article 3 du règlement n° 86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l’Index Livret A, l’Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d’Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l’Index, l’Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d’Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l’Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu’à titre provisionnel ; le

décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L.221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R.331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R.331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou tout autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swap Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWII Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index d'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux Swap Inflation dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le Contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 29/07/2020 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur, signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » :
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

- Garantie(s) conforme(s)
- Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s) ; ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la Date Limite de Mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 : CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5357030	5357029	5357028	5357027
Montant de la Ligne du Prêt	164 858 €	55 578 €	318 000 €	107 277 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Taux de période	0,07 %	0,07 %	0,27 %	0,27 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	- 0,6 %	- 0,6 %
Taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 : DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') / (1+P) - 1$.

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 : CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après :

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \times \text{base de calcul} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 : AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon, le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaire sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts et, le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 : COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 : DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du Contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » su Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur ; de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et/ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conservé, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur dans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Informé, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse au Prêteur ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs au référentiels précités.

ARTICLE 16 : GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent Contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LA CANOURGUE (48)	75,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA LOZERE	25,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie de Prêt.

ARTICLE 17 : REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du Présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit (doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent Article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des demandes de remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non-utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garanties(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s) ; pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité de 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt ;

A défaut de remboursement dans ces délais, une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donne lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 : RETARD DE PAIEMENT – INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code Civil.

ARTICLE 19 : NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 : DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêts) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même

titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 : ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**Fait en autant d'originaux que de signataires, le 25 mai 2020.
Suivent les signatures.**

PATRIMOINE

Bail commercial avec Mme Marlène LEITAO-BOURGADE « Sublim'elle » D2020-062

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUCHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire indique que les documents sont enfin réunis pour permettre de porter dans un contrat synallagmatique les modalités d'utilisation par Madame Marlène LEITAO-BOURGADE (Sublim'elle) de la partie de l'immeuble situé au n°19 de la Rue de la Ville à La Canourgue destinée à une utilisation aux fins de commerce de soins du corps, esthétique et salon de beauté.

Il précise à l'assemblée que la Commune de La Canourgue est devenue propriétaire de cet immeuble suivant acte authentique en date du 10 mars 2016 reçu en l'étude de Maître Claire DACCORD, notaire à La Canourgue.

Puis il donne une lecture sommaire de ce document qui définit les conditions de mise à disposition, à savoir :

- la durée de cette location fixée à 9 ans.
- le prix de 450,00 € hors taxes et hors charges par mois pour la partie commerciale (rez de chaussée et 1^{er} étage) à compter du 1^{er} juillet 2020.
- l'indexation triennale du loyer par référence à l'Indice des Loyers Commerciaux (ICL) sur la base de l'indice du 4^{ème} trimestre 2019 (116,16).
- l'engagement des preneurs de réaliser et de prendre à leur charge l'agencement de la partie commerciale, ce qui justifie la raisonnable application d'un loyer de 450,00 €H.T. mensuels pour un local commercial.
- les obligations classiques en matière d'origine de propriété, d'entretien et réparations, d'assurance, de cession du bail, et de diagnostics immobiliers.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Commerce, articles L.145.1 à L.145.60,

VU le projet de bail commercial,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

ACCEPTTE de mettre à disposition, par contrat de bail commercial, à Madame Marlène LEITAO-BOURGADE (Sublim'elle), la partie de l'immeuble situé au n° 19 de la Rue de la Ville à La Canourgue, cadastré Section 034 B n° 158, et comprenant, le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage, le tout servant à usage commercial sur une surface de 166 m².

PREND ACTE que le montant du loyer annuel est fixé à 6 480,00 € toutes taxes comprises et hors charges, révisable tous les trois ans à la date anniversaire suivant l'Indice des Loyers Commerciaux (ICL).

AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame Madeleine LAFON, Adjointe, à signer le bail commercial à intervenir avec Madame Marlène LEITAO-BOURGADE pour son activité d'esthéticienne pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} juillet 2020.

PATRIMOINE
Occupation de l'ancien Syndicat d'Initiative
Saison estivale 2020
D2020-063

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUCHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande de location de l'ancien Syndicat d'Initiative par la Société DIDRICK VACANCES en date du 30 mai 2020 pour les mois de juillet et août 2020.

Il rappelle que ce local a déjà été mis à disposition de cette structure afin de permettre le maintien d'une activité sur notre place centrale en rapport avec le tourisme de loisirs sportifs.

De par son statut (Sarl) et compte tenu de la concurrence existante dans ce secteur d'activité, il indique que, comme l'année dernière, un loyer doit être pratiqué pour la mise à disposition de cet équipement communal.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

ACCEPTE de mettre à la disposition de la Société DIDRICK VACANCES, l'ancien local du Syndicat d'Initiative situé Place du Pré Commun, durant la période du 1^{er} juillet au 31 août 2020.

FIXE à 60,00 €(SOIXANTE EUROS) le montant mensuel de cette location.

AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame Bernadette ROCHEREAU-POUGET, Adjointe, à signer le contrat de location correspondant.

TRANSPORTS SCOLAIRES

Création d'une ligne urbaine vers le Collège Sport Nature D2020-064

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUCHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal une demande de service de transports pour le collège et fait part d'échanges avec les services de la Région Occitanie concernant la création d'un service de Transports Scolaires,

Des familles domiciliées au quartier des Bruguières, aux Vergnèdes, au Lotissement des Bois et aux Castagnèdes en plein développement sollicitent la mise en place d'un service de ramassage scolaire allant de ces quartiers vers le Collège Sport Nature.

Cette boucle de 14/15 km à préciser en fonction du retour des parents intéressés et de l'accompagnement technique de la Région, permettrait de ramasser de 16 à 20 collégiens sur le secteur. Spécifiquement dédié au Collège Sport-Nature, celui-ci pourrait accueillir des élèves de fratrie vers l'École des Sources sous réserve de places disponibles. Il apparaît que le gabarit maximal du minicar serait de 20/22 places pour pouvoir circuler en toute sécurité.

Ce service serait supporté par la Commune à hauteur de 70 %. Il représente un montant prévisionnel de 25 000,00 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

DEMANDE la création d'un service de ramassage scolaire allant du quartier des Vergnèdes, des Bruguières, et des Castagnèdes vers le collège.

PRÉCISE que ce service desservira en priorité aux élèves du Collège Sport Nature aux conditions de l'autorité organisatrice des mobilités, soit la Région Occitanie.

STIPULE que, dans le cas où ce service pourrait disposer de places disponibles, un passage vers l'École des Sources pourrait être envisagé.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire afin de déposer la demande de création de cette ligne de ramassage scolaire.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer toutes pièces se rapportant à ce projet.

**TRAVAUX
AMÉNAGEMENT DE LA MAISON CASTAN
Avenants n° 2 aux lots n° 1 et n° 2
et avenants n° 1 aux lots n° 3, n° 11 et n° 12
D2020-065**

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUICHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire expose aux membres de l'avancée du chantier de la Maison CASTAN, et indique qu'une livraison partielle est envisagée pour le local commercial du salon d'esthétique pour début juillet. Les locaux étant livrés « nu », la maîtrise d'œuvre a proposé de faciliter l'installation dans les 2 locaux (commercial et open-space), en cloisonnant ceux-ci et en installant des sanitaires sur l'open-space.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de bien vouloir valider les adaptations aux prestations réalisées dans le cadre du marché de travaux des lots n°1 « Gros-œuvre », n°2 « Couverture » relatifs à l'opération d'aménagement de la Maison CASTAN dont les détails figurent ci-après et qui n'augmente en aucune façon les montants initiaux :

Lot n°1 « Gros œuvre » Titulaire : Sarl POUGET Construction

Travaux en plus :

- Montant marché rectifié suite avenant 1.....	37 867,00 €
- Travaux suppl + reprise poutres et plancher R+3.....	+ 2 974,00 €
Total.....	40 841,00 €

Lot n°2 « Couverture » Titulaire : Sarl Éric PELAT

Travaux modifiés en/c chantier :

- Montant marché rectifié suite avenant 1.....	85 338,80 €
- Travaux en moins.....	- 20 868,00 €
- Travaux en plus.....	22 986,00 €
Total.....	87 456,80 €

Lot n°3 « Menuiseries extérieures » Titulaire : Sarl POUGET Construction

Travaux en plus :

- Montant marché initial	27 499,00 €
- Travaux suppl 3 châssis vitres ouvrants et fixes	+ 1 980,00 €
Total.....	29 479,00 €

Lot n°11 « Sanitaire – Plomberie – VMC » Titulaire : Société POUDEVIGNE PCS

Travaux en plus :

- Montant marché initial	15 500,00 €
- Aménagement local commercial.....	+ 4 389,74 €
- Aménagement open-space.....	+ 1 247,40 €
Total.....	21 137,14 €

Lot n°12 « Electricité » Titulaire : SAS PLANCHON

Travaux en plus :

- Montant marché initial	29 478,00 €
- Travaux en moins.....	- 4 205,00 €
- Travaux en plus.....	+ 7 221,00 €
Total.....	35 373,60 €

Le Conseil Municipal,

VU sa délibération du 10 juillet 2019 confiant la dévolution des marchés de travaux de l'opération d'aménagement de la Maison CASTAN,

VU sa délibération du 13 novembre 2019 validant les avenants pour les lots n° 1 et n° 2 des marchés de travaux de l'opération d'aménagement de la Maison CASTAN,

VU le marché de travaux signé avec la SARL POUGET Construction en date du 27 juillet 2019 s'élevant à la somme de 30 002,00 €H.T.,

VU le marché de travaux signé avec la SARL Éric PELAT en date du 27 juillet 2019 s'élevant à la somme de 95 678,80 €H.T.,

VU le marché de travaux signé avec la SARL POUGET Construction en date du 27 juillet 2019 s'élevant à la somme de 27 499,00 €H.T.,

VU le marché de travaux signé avec la Société POUDEVIGNE PCS en date du 27 juillet 2019 s'élevant à la somme de 15 500,00 €H.T.,

VU le marché de travaux signé avec la SAS PLANCHON en date du 27 juillet 2019 s'élevant à la somme de 29 478,00 €H.T.,

CONSIDÉRANT que le chantier doit préparer l'installation du commerçant au plus vite,

VU les devis de réajustement proposés par la SARL POUGET Construction, la SARL Éric PELAT, la Société POUDEVIGNE PCS, la SAS PLANCHON,

Ayant entendu les avis du Maître d'œuvre, le Cabinet Bonnet-Teissier et du Maître d'ouvrage délégué, la SELO,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

APPROUVE les modifications de prestations sur le chantier **d'aménagement de la Maison CASTAN** sur le lot n° 1 « Gros-œuvre », pour un montant total qui s'élève à la somme de 40 841,00 €H.T.

APPROUVE les modifications de prestations sur le chantier **d'aménagement de la Maison CASTAN** sur le lot n° 2 « Couverture », pour un montant total qui s'élève à la somme de 87 456,80 €H.T.,

APPROUVE les modifications de prestations sur le chantier **d'aménagement de la Maison CASTAN** sur le lot n° 3 « Menuiseries extérieures », pour un montant total qui s'élève à la somme de 29 479,00 €H.T.,

APPROUVE les modifications de prestations sur le chantier **d'aménagement de la Maison CASTAN** sur le lot n° 11 « Sanitaire – Plomberie – VMC », pour un montant total qui s'élève à la somme de 21 137,14 €H.T.,

APPROUVE les modifications de prestations sur le chantier **d'aménagement de la Maison CASTAN** sur le lot n° 12 « Electricité », pour un montant total qui s'élève à la somme de 35 373,60 €H.T.,

PRÉCISE que les autres clauses du marché restent inchangées.

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur Jean FABRE, Adjoint, à signer les avenants n° 2 des lots n° 1 et n° 2 et les avenants n°1 des lots n° 3, n° 11, n° 12 et toutes pièces s'y rapportant.

SECTION DE MARIJOLET

Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale

D2020-066

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUICHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de l'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de MARIJOLET en tenant compte de la présence d'un nouvel ayant-droit.

A ce propos, il tient à préciser qu'une réunion a eu lieu en Mairie, le 3 juin dernier, en présence des deux exploitants agricoles prioritaires définis selon l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour décider de la répartition des biens sectionaux.

Une solution entre les deux parties a pu être trouvée et a fait l'objet d'un protocole d'accord transactionnel au terme duquel les exploitants se partagent 18 ha 07 a 95 ca tandis que 43 ha 57 a 60 ca ne sont pas attribués (uniquement composés de bois résineux et de landes) et sont conservés par la Section pour servir de réserve foncière en vue de défrichement ou d'éclaircie. Ils pourront être mis à disposition de ces agriculteurs ultérieurement.

Puis, Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1°) Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2°) A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3°) A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4°) Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L.331-2 à L.331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non-agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du **1^{er} juillet 2020**.

A charge de la SAFER Occitanie de passer un bail pour cette même durée aux exploitants prioritaires.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à **7,05 €/ha**.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du Trésorier Municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement

Lot n° 1 attribué à Monsieur Franck LACAS

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LA CANOURGUE	011C	104	EN PARTIE	00 ha 54 a 00 ca	CHAUMAZELLE	BR
LA CANOURGUE	011C	109		00 ha 11 a 20 ca	CHAUMAZELLE	BR
LA CANOURGUE	011C	110	EN PARTIE	04 ha 09 a 85 ca	CHAUMAZELLE	L
LA CANOURGUE	011C	443		00 ha 75 a 90 ca	LOU BOUOS	T
LA CANOURGUE	011C	461	EN PARTIE	02 ha 00 a 00 ca	LOU BOUOS	L
TOTAL				07 ha 50 a 95 ca		

Lot n° 2 attribué à Monsieur François-Xavier PRADEILLES

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LA CANOURGUE	011C	64		02 ha 00 a 00 ca	CHAUMAZELLE	L
LA CANOURGUE	011C	76		00 ha 76 a 00 ca	CHAUMAZELLE	L
LA CANOURGUE	011C	104	EN PARTIE	00 ha 30 a 00 ca	CHAUMAZELLE	BR
LA CANOURGUE	011C	110	EN PARTIE	02 ha 33 a 00 ca	CHAUMAZELLE	L
LA CANOURGUE	011C	115	EN PARTIE	05 ha 10 a 00 ca	CHAUMAZELLE	L
LA CANOURGUE	011C	591	EN PARTIE	00 ha 08 a 00 ca	LA BOUISSEGRE	L
TOTAL				10 ha 57 a 00 ca		

Le Conseil Municipal,

VU le protocole d'accord transactionnel signé le 11 juin 2020 entre Monsieur le Maire de La Canourgue, agissant pour le compte de la Section de Marijoulet, et les 2 agriculteurs, savoir Monsieur Franck LACAS et Monsieur François-Xavier PRADEILLES,

Après avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres,

DONNE son accord sur l'allotissement proposé des biens sectionaux de Marijoulet.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

SECTION DE CADOULE

**Installation d'un local technique sur terrain sectional
pour les Services de Secours
D2020-067**

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUCHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres de l'assemblée du dépôt, en Mairie, d'une Déclaration Préalable de travaux par le Service Immobilier du Ministère de l'Intérieur pour un projet d'installation d'un local technique (surface au sol = 8 m²) destiné à recevoir les matériels de radiocommunication des services de secours (sapeurs-pompiers) et des services de l'Etat (Police, Gendarmerie).

Cet équipement serait implanté sur la parcelle cadastrée 034 C n° 283 qui appartient à la Section de Cadoule.

S'agissant d'un terrain relevant des biens sectionaux et en l'absence de commission syndicale pour leur gestion, c'est au Conseil Municipal qu'il appartient de gérer les biens et les droits de ladite section (article L.2411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Après vérification, il apparaît que l'implantation de ce projet est située sur une parcelle libre de toute occupation et qui n'a fait l'objet d'aucune attribution ou affectation particulière pour une utilisation agricole ou pastorale.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de donner une suite favorable à ce dossier sachant par ailleurs qu'un local est déjà existant à cet endroit et que ces équipements doivent servir à un service public.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le livre IV sur les biens des sections,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

AUTORISE le Ministère de l'Intérieur, via son Service Immobilier de Marseille, à construire un local technique sur la parcelle 034 C n° 283, propriété de la Section de Cadoule, et à déposer toutes demande afin d'obtenir les autorisations réglementaires y afférentes.

PRÉCISE, que compte tenu de la vocation de cet équipement destiné aux services de secours et de Gendarmerie, cette occupation sera accordée à titre gracieux.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjointes, à signer toutes pièces afférentes à cette opération.

**SECTION DE FRAISSINET, MALEVILLE,
TRÉMOULIS, LE MUSCADEL ET COUSTOUS
Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale
D2020-068**

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUICHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de l'allotissement des terres agricoles et pastorales de la Section de Fraissinet, Maleville, Trémoulis, Le Muscadel et Coustous dont les baux vont arriver à terme le 31 août 2020.

A ce propos, Monsieur Jean-Luc VALENTIN demande que son bail soit établi au nom du GAEC « Valentin de Boulay » et Monsieur Jean-Pierre PAGES, lui, souhaite que son bail soit établi au nom de l'Earl PAGES Jean-Pierre et Anne-Lise » comme le prévoit l'article L.2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

« Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci, **et au profit** d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la Section et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la Section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la Commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la Section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués **soit** à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, **soit** à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le Conseil Municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution **entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage**, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la Commission Syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du Code Rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).
- Répondre aux conditions des alinéas 1, 2, et 7 de l'article D 113-20 du Code Rural.)

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose qu'il soit passé :

- **une convention de mise à disposition** de 6 années maximum, renouvelable une fois, à la SAFER Languedoc-Roussillon, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du Code Rural.

A charge pour la SAFER de passer un bail SAFER avec les agriculteurs ayant droit de la Section.

Ceci à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à **7,05 €/ha**.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du Trésorier Municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué au GAEC « Valentin de Boulay » au 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LA CANOURGUE	F	333	A	02 ha 46 a 60 ca	MONCANIS	L
LA CANOURGUE	B	974		00 ha 02 a 00 ca	COMP DEL POUMIO	L
LA CANOURGUE	B	975		00 ha 04 a 00 ca	COMP DEL POUMIO	L
LA CANOURGUE	B	1182		00 ha 41 a 00 ca	LA COSTE	L
				02 ha 93 a 60 ca		

Lot n°2 attribué à la Earl « PAGES Jean-Pierre et Anne-Lise » au 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LA CANOURGUE	F	293	A	00 ha 05 a 20 ca	LE MONTET	L
LA CANOURGUE	F	293	B	00 ha 05 a 20 ca	LE MONTET	L
LA CANOURGUE	F	293	C	00 ha 05 a 30 ca	LE MONTET	L
LA CANOURGUE	F	293	D	00 ha 05 a 30 ca	LE MONTET	L
LA CANOURGUE	F	293	E	00 ha 05 a 30 ca	LE MONTET	L
LA CANOURGUE	F	325	B	04 ha 89 a 80 ca	MONCANIS	L
LA CANOURGUE	F	325	C	04 ha 89 a 80 ca	MONCANIS	L
LA CANOURGUE	F	325	E	04 ha 89 a 80 ca	MONCANIS	L
				14 ha 95 a 70 ca		

Lot n°3 attribué au GAEC de Fraissinet au 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LA CANOURGUE	F	333	B	02 ha 46 a 70 ca	MONCANIS	L
LA CANOURGUE	F	333	C	02 ha 46 a 70 ca	MONCANIS	L
LA CANOURGUE	F	333	D	02 ha 46 a 70 ca	MONCANIS	L
LA CANOURGUE	F	333	E	02 ha 46 a 70 ca	MONCANIS	L
				09 ha 86 a 80 ca		

Lot n°4 attribué à M. Maximilien CABIROU au 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LA CANOURGUE	F	325	A	04 ha 89 a 80 ca	MONCANIS	L
LA CANOURGUE	F	325	D	04 ha 89 a 90 ca	MONCANIS	L
				09 ha 79 a 70 ca		

Les autres parcelles référencées ci-dessous ne sont pas attribuées et non pas à aujourd'hui de vocation agricole, aucun agriculteur de la commune ne désire les exploiter.

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LA CANOURGUE	F	293	F	00 ha 05 a 30 ca	LE MONTET	L
LA CANOURGUE	F	325	F	04 ha 89 a 90 ca	MONCANIS	L
LA CANOURGUE	F	333	F	02 ha 46 a 60 ca	MONCANIS	L
				07 ha 41 a 80 ca		

Le Conseil Municipal,

En l'absence de Madame Christine VALENTIN, sortie de la salle de réunion pour ne pas participer ni aux débats ni au vote (article L 2131.11 du Code Général des Collectivités Territoriales) en raison de son implication au sein du GAEC de Fraissinet,

Après avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

DONNE son accord sur cet allotissement.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

REVITALISATION DU CENTRE VILLE
Prorogation convention « Centre-Bourg » Massif Central
D2020-069

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUCHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de La Canourgue a candidaté en 2016 à l'appel à projet intitulé « attractivité des centres-bourgs dans le Massif Central ».

Cet appel à projets permet de financer uniquement des études pour la mutualisation et l'ingénierie de mise en réseau. Il fait suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt National « centres-bourgs » pour lequel nous avons été retenus parmi les 300 projets nationaux mais pas dans les 50 communes lauréates, et il a permis de financer un poste d'animation du bourg-centre et d'engager des études sur la requalification urbaine du centre-bourg et sur différents aménagements sur ce secteur. Il a ainsi contribué à écrire un contrat Bourg-Centre Occitanie, signé avec la Région l'an passé et qui ouvre droit à des financements spécifiques sur nos actions en cours.

Cet appel à projets signé en 2017 avec la Préfecture de Région et le SGAR 63, est une convention triennale qui s'arrête en fin d'année 2020. Les dépenses prévisionnelles liées à la convention Massif Central ont été chiffrées à 168 620,00 €H.T. décomposées de la manière suivante :

- Dépenses de personnel (animation sur 3 ans).....75 000,00 €
- Prestations externes : études.....93 620,00 €

Monsieur le Maire propose de demander une prorogation de cette convention sur une année renouvelable une fois afin de poursuivre les avancées du dossier et permettre d'aboutir sur des opérations concrètes facilitant la dynamisation du centre-bourg (aménagement de places, équipements de services de proximité, etc.).

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

DEMANDE la prorogation de la convention dans le cadre de l'appel à projets relatif à l'attractivité des centres-bourgs dans le Massif Central.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire,

**ÉQUIPEMENTS GOLFIQUES ET HEBERGEMENTS TOURISTIQUES
DE LA VALLÉE DE L'URUGNE ET VILLAGE DE VACANCES
Résiliation du traité de Délégation de Service Public par la SELO
D2020-070**

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUCHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il a été destinataire de plusieurs courriers de Monsieur le Directeur Général de la Société d'Economie Mixte pour le développement de la Lozère (SELO) lui annonçant sa décision de mettre fin, de façon anticipée, à la Délégation de Service Public (D.S.P.) que la Commune de La Canourgue lui a octroyé par traité de concession en vue de la gestion des équipements golfs et des hébergements touristiques de la Vallée de l'Urugne et du Village de Vacances en date du 1^{er} janvier 2009.

Dans lesdits courriers recommandés avec accusés de réception des 3 et 5 juin 2020 transmis à la Commune, il acte sa volonté de mettre fin au traité global de concession de D.S.P. à compter du 31 décembre 2020 et de fermer le Village de Vacances à compter du 1^{er} juillet 2020. Les raisons invoquées résultent de deux difficultés majeures :

- d'une part, l'exploitation des sites est déficitaire : le déficit net s'élève en 2019 à 197 701,00 € et la perte est en moyenne de 141 107,00 € depuis 4 ans ;

- d'autre part, les hébergements touristiques du Village de Vacances présenteraient d'importants désordres compromettant leur solidité et leur sécurité.

Renseignements pris, Monsieur le Maire communique à l'assemblée que, apparemment, le personnel et les locataires du Village de Vacances ont déjà été informés de la date de cette fermeture et ont été priés d'en tenir compte pour la gestion du lieu pour ce qui est du personnel et pour l'évacuation des logements pour ce qui concerne les locataires.

Devant cette situation, il a donc demandé conseils auprès d'un avocat spécialisé qui lui a exposé son avis :

1°) SUR LA RESILIATION DE LA CONVENTION

Les articles 30 et 31 de la convention de D.S.P. fixent uniquement les cas de résiliation par le délégant et par le délégataire.

1-1) Résiliation par le délégant :

La Commune peut décider la résiliation unilatérale de la convention sous conditions de délais. Dans ce cas, elle sera alors redevable envers la SELO, à titre d'indemnité, d'une somme représentant la valeur non amortie des investissements faits par la SELO, déduction faite de la part non amortie des subventions. Elle n'a donc aucun intérêt à prendre une telle initiative.

1-2) Résiliation par le délégataire :

D'après la lecture de l'avocat, l'article 31 figurant dans la convention qui autorise le délégataire (SELO) à dénoncer unilatéralement la convention contrevient au principe selon lequel un cocontractant lié à une personne publique par un contrat administratif est tenu d'en assurer l'exécution, sauf en cas de force majeure, et ne peut notamment pas se prévaloir des manquements ou défaillances de l'administration pour se soustraire à ses propres obligations contractuelles ou prendre l'initiative de résilier unilatéralement ce contrat. Un manquement de sa part à cette obligation est de nature à entraîner la résiliation du contrat à ses torts exclusifs. Il résulte d'une décision du Conseil d'Etat (CE du 8 octobre 2014) qu'une clause de résiliation au profit du cocontractant de l'administration ne peut pas être insérée dans un contrat qui a pour objet même l'exécution d'un service public. Or, notre contrat de concession porte précisément sur la gestion d'un service public.

1-3) Résiliation à l'amiable :

Bien que cette résiliation amiable ne soit pas formellement prévue par la convention, il est toujours possible pour les deux parties d'en décider. Cela suppose évidemment qu'elles soient d'accord sur les modalités de cette résiliation et en particulier sur les conditions financières.

C'est vers cette solution que Monsieur le Maire souhaite s'orienter et il est prêt à examiner la possibilité d'une résiliation amiable de la concession au 31 décembre 2020, sous réserve qu'un juste équilibre financier soit trouvé entre ce que la Commune devra verser pour l'indemnisation des biens de retour et le préjudice résultant pour elle de cette résiliation anticipée qui la conduira notamment à devoir prendre à sa charge les déficits d'exploitation des trois dernières années restant à courir jusqu'au terme du contrat.

2°) SUR LA FERMETURE DU VILLAGE DE VACANCES

Monsieur le Maire comprend bien la réaction de Monsieur le Directeur de la SELO compte tenu des prescriptions contenues dans les 3 rapports du Cabinet de contrôle APAVE (qui viennent seulement de lui être produits) mais il n'est pas en mesure d'apprécier les nombreuses remarques et observations y figurant. Il aurait été très attentif, par contre, par l'interprétation de ces rapports par le « Service Travaux » de la SELO, intervenant très souvent pour la Commune de La Canourgue, en qualité de Maître d'Ouvrage Déléguée, sur l'ensemble de nos opérations d'investissement et, en particulier, sur le Village de Vacances et le Complexe Touristique de la Vallée de l'Urugne.

Il va solliciter le cabinet spécialisé Ib2M à Mende afin de mener des études complémentaires pour préciser la nature exacte des désordres et leur origine, d'évaluer les risques qu'ils présentent pour la sécurité des biens et des personnes et pour connaître les mesures appropriées qui doivent être mises en œuvre pour y mettre fin et envisager la poursuite de l'activité du Village de Vacances.

Monsieur le Maire déplore la soudaineté et la rapidité à laquelle les injonctions lui ont été notifiées, il souhaite rencontrer Madame la Présidente et Monsieur le Directeur de la SELO afin d'apaiser la situation, de discuter des indemnités de clôture annoncées à plus de 600 000,00 € et étudier une procédure de reprise anticipée qui permettrait à la Commune de La Canourgue de conserver une capacité d'hébergement touristique suffisante pour faire face à la saison estivale.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à entamer des négociations amiables pour trouver des solutions au meilleur intérêt pour chacune des parties.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à mener des négociations amiables auprès de la Direction de la SELO afin de trouver le meilleur compromis qui permettrait une rupture de la concession de Délégation de Service Public pour la gestion des équipements golfs et des hébergements touristiques de la Vallée de l'Urgne et du Village de Vacances, tout en permettant une continuité de l'accueil pour la saison touristique.

SÉCURISATION DU VILLAGE DE VACANCES
Demande de subvention ETAT (DETR)
D2020-070.1

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUCHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal la nécessité de sécuriser au plus vite le Village Vacances des Bruguières pour assurer la continuité de la saison touristique 2020.

Devant l'urgence de la situation et une reprise de la gestion par la Commune de La Canourgue, en régie directe, il convient de réaliser une série de travaux pour garantir la conformité du site face aux risques électriques et structurels des villas.

Le devis établi par le Cabinet IB2M de Mende affiche un montant prévisionnel des dépenses de 100 794,10 €H.T.

Il propose de solliciter le concours financier de l'Etat.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

APPROUVE l'enveloppe de travaux pour la sécurisation du Village Vacances des Bruguières telle qu'elle vient de lui être présentée pour un montant H.T. de 100 794,10 €

SOLLICITE les aides les plus élevées de l'Europe, de l'Etat au titre de la DETR, de la Région Occitanie et du Département de la Lozère.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer toutes pièces relatives à cette opération.

REVITALISATION DU CENTRE VILLE
Extension Maison de Santé Pluridisciplinaire
Enveloppe de travaux et engagement du Maître d'Œuvre
D2020-071

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUCHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal le projet d'extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire. Le programme architectural ayant évolué suite à des observations du personnel de santé, il convient de reprendre la programmation de travaux et l'enveloppe financière.

Il donne connaissance du bilan prévisionnel des dépenses qui s'élève à la somme de 175 000,00 €H.T. de travaux suivant détails ci-après :

Enveloppe de travaux	175 000,00 €
Honoraires et études	26 000,00 €
Imprévus	5 000,00 €

L'enveloppe financière de l'opération est donc ajustée à 206 000,00 €HT.

Il propose de valider la maîtrise d'œuvre auprès du cabinet Bonnet-Teissier.

Le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que cette nouvelle opération s'intègre parmi les actions prévues dans le contrat Bourg-Centre Occitanie,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

APPROUVE l'enveloppe de travaux pour l'extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire tel qu'il vient de lui être présenté et valide le plan de financement proposé s'élevant à la somme de 206 000,00 €H.T.

SOLLICITE l'aide de l'Europe via les dispositifs Leader, l'Etat pour le maintien de Services de Santé sur le territoire, de la Région Occitanie dans le cadre du dispositif Bourg-Centre, et du Département de la Lozère.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un contrat de maîtrise d'œuvre avec le cabinet Bonnet Teissier pour la conduite du projet.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer toutes pièces relatives à cette opération.

VOIRIE COMMUNALE À BUSSES

Régularisation emprise foncière avec Succession GRÉGOIRE Christian D2020-072

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUCHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Alors que cette affaire foncière avait été évoquée au cours de la séance du Conseil Municipal du 26 février 2020, Monsieur le Maire explique aux membres de la même assemblée qu'il est dans l'obligation de redéfinir les conditions de cette transaction en raison de petites erreurs rédactionnelles dans le contenu de la délibération qui ne permettaient pas sa validation notariale.

Il fait un rapide point historique de ce dossier pour les nouveaux élus en rappelant que lors de l'aménagement du Gîte de Busses, datant des années 1993/1994, un accord avait été conclu avec Monsieur Christian GRÉGOIRE (qui réalisait également la rénovation d'une maison d'habitation) au terme duquel la Commune de La Canourgue acceptait de céder la partie d'un cabanon en ruines pour permettre l'agrandissement du projet de M. Christian GREGOIRE, lequel, en contrepartie, donnait quelques mètres carrés de terrain pour l'élargissement de la voie communale.

Or, cet échange n'a jamais fait l'objet d'une finalisation par acte authentique et se complique depuis le décès de Monsieur Christian GRÉGOIRE pour régler sa succession.

Pour régulariser cette situation, il a été demandé au Cabinet FAGGE et Associés, géomètres-experts à Mende de bien vouloir déterminer les surfaces empruntées à chacune des parties, ce qui fait apparaître les mouvements fonciers ci-après :

CESSION PAR LA COMMUNE DE LA CANOURGUE

Section	N° parcelle primitive	N° parcelle	Lieu-dit	Nature	Surface totale de la parcelle	Surface cédée
102A	276	1012	Busses	Sol	34 ca	25 ca

CESSION PAR SUCCESSION GRÉGOIRE

Section	N° parcelle primitive	N° parcelle	Lieu-dit	Nature	Surface totale de la parcelle	Surface cédée
102A	275	1011	Busses	Sol	84 ca	2 ca

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de procéder à l'enregistrement de ces opérations de cessions de terrain et souhaite que ce soit la SCP Philippe et Alexandre BOULET, notaires associés à

Marvejols, qui prépare l'acte authentique puisqu'elle a été également chargée de la succession de Monsieur Christian GRÉGOIRE.

Le Conseil Municipal,

VU le document d'arpentage réalisé par le Cabinet FAGGE et Associés, géomètres-experts à Mende,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

DÉCIDE de régulariser par acte authentique, l'échange de terrains intervenus entre Monsieur Christian GRÉGOIRE et la Commune de La Canourgue tel qu'il vient d'être exposé ci-dessus.

DIT que pour l'Administration Fiscale et malgré la différence de surface (23 m²) les parcelles échangées sont de même valeur (ruine contre emprise voirie) et évaluées à 80,00 €chacune.

CHARGE la SCP Philippe et Alexandre BOULET, notaires associés à Marvejols, de la rédaction de l'acte authentique.

STIPULE que les frais notariés relatifs à cet échange seront supportés à part égale par chacune des parties.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjointes, à signer toutes pièces relatives à cette opération et en particulier l'acte notarié.

PRÉCISE que la présente délibération annule et remplace celle du 26 février 2020 n° D2020-020.

REVITALISATION DU CENTRE VILLE
Pôle France Services
Engagement du Maître d'Œuvre
D2020-073

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUCHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal le projet du Pôle France Services. La possibilité de labellisation de la Maison France Services en fin d'année permettrait à la commune de répondre à un service de proximité dans les plus brefs délais. Il convient d'avancer sur la réhabilitation de l'ancienne vicairie qui accueillera certaines composantes de la maison France Services et pour laquelle un permis de construire doit être rapidement déposé.

L'enveloppe de travaux de l'opération est donc fixée à 352 500,00 €HT.

Il propose de valider la maîtrise d'œuvre auprès du cabinet Bonnet-Teissier sur la base d'un montant défini selon les modalités suivantes :

- Taux de rémunération de la mission de base : 7,20 %
- Taux de rémunération de la mission complémentaire EXE : 0,80 %
- Taux de rémunération global : 8 %

Le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que cette nouvelle opération s'intègre parmi les actions prévues dans le contrat Bourg-Centre Occitanie,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un contrat de maîtrise d'œuvre avec le cabinet Bonnet Teissier pour la conduite du projet.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjoints à signer toutes pièces relatives à cette opération.

RECONQUÊTE DES TERRASSES AGRICOLES

Approbation du projet et du plan de financement prévisionnel

D2020-074

L'an deux mil vingt, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Canourgue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude MALZAC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2020.

PRÉSENTS : MALZAC C., LAFON M., FABRE J., VALENTIN C., BLANC S., ROCHEREAU-POUGET B., POUDEVIGNE R., TABART-SANS A., MEISSONNIER S., FAGES A.-M., URAS V., BOUDON J.-P., PLISSON I., DURAND P., AUGADE-MALZAC E., LABEUICHE W., POQUET P., ROUSSON B.

ABSENTS : BRASSAC M., excusé.

POUVOIRS : De BRASSAC M. à LAFON M.

Madame Christine VALENTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'en attendant la mise en place de la nouvelle équipe municipale et pour ne pas perdre son éligibilité à l'appel à projet 2020 (opération type 16.7 du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon 2014-2020), une note d'intention avait été déposée auprès de la Région Occitanie pour le dossier intitulé « RECONQUÊTE DE TERRASSES AGRICOLES SUR LA COMMUNE DE LA CANOURGUE ».

Il souligne que l'activité agricole est un enjeu essentiel pour notre commune à la fois en termes de maintien de la vie économique, de maintien de la population et de services ainsi que d'entretien des paysages. Aujourd'hui, une quarantaine d'exploitations participent à l'aménagement de ce territoire.

Cependant des terrains ont été progressivement abandonnés au profit de surfaces plus accessibles et au potentiel agronomique plus élevé. Ces terrains, ce sont des terrasses (ou bancels) situées principalement dans le Vallon de La Curée, sans oublier les coteaux des Cournasses à Auxillac et ceux de Montjézieu. Atouts paysager et patrimonial essentiels pour la Commune, ces terrasses, exploitées autrefois pour la vigne et la truffe, sont en très mauvais état du fait de l'accroissement des friches et de l'écroulement des murets.

Dans ce contexte, la Commune de La Canourgue a décidé de relancer un projet de reconquête de ces espaces avec deux finalités principales :

- l'installation en productions végétales d'un ou plusieurs porteurs de projets agricoles sur la commune
- la préservation et la reconstruction des terrasses, véritables éléments structurants du paysage.

Longtemps ces terrains ont produit le raisin nécessaire à la production de vin des familles locales, ils ont été laissés à l'abandon certainement en raison du phénomène lié à l'exode rural, à la spécialisation de l'élevage mais aussi à une augmentation du pouvoir d'achat au début des années 1960.

Ces terrasses ont été désertées alors qu'elles étaient le symbole d'une activité dense de la population tous les automnes au moment des vendanges.

On y trouve aussi des chênes truffiers et ce n'est pas un hasard si La Canourgue reçoit chaque premier dimanche de février, la foire à la truffe animée par les producteurs amateurs ou spécialisés de la communauté de communes.

Plusieurs sites de la commune méritent une attention particulière en matière de développement agricole mais aussi en termes d'entretien du patrimoine car la friche viendra fermer définitivement ces espaces alors admirablement aménagés par nos ancêtres. Des maisons de vignes et des murets sont encore bien visibles et pourront permettre de développer de la vigne, des chênes truffiers, du maraîchage sans oublier aussi les plantes aromatiques et médicinales dont 2 entreprises implantées sur les Zones d'Activités de La Tieule et Chanac (Sociétés ESSENCIAGA /CRODAROM) développent les produits. Ces terrains sont des lieux privilégiés pour y recevoir des plantes mellifères en vue de l'implantation de ruchers, plusieurs études ont été d'ailleurs menées par le LEGPTA « Louis Pasteur » pour des sujets de stage.

Afin de mener les actions nécessaires et préalables à l'installation agricole et à la redynamisation de ces secteurs, il est nécessaire de réaliser un premier diagnostic en s'appuyant sur les 3 objectifs suivants :

- étudier la faisabilité technique et économique d'installation d'un ou plusieurs exploitants agricoles sur les terrasses ;
- accompagner les propriétaires fonciers à la création d'une entité foncière favorable à une installation agricole sur ces secteurs ;
- remettre en état les terrasses, faciliter leurs accès et ainsi mettre en valeur le patrimoine local.

Après échanges successifs entre la Chambre d'Agriculture, la SAFER Occitanie, le COPAGE et notre collectivité, différentes actions ont été identifiées pour concrétiser les objectifs précités :

1. une expertise agricole du foncier concerné pour disposer d'éléments d'analyse des points de vue techniques, économiques, fonciers, paysagers, pastoraux et réglementaires ;
2. une animation foncière pour faciliter le projet ;
3. une consolidation du ou des projets d'installation.

Au niveau de la mobilisation des moyens humains, la Commune de La Canourgue porte le projet, la Chambre d'Agriculture de la Lozère propose ses services comme maître d'œuvre de la phase d'études ainsi que pour l'animation et le suivi du projet. Elle aura l'appui de la SAFER et de l'association COPAGE.

En matière financière, les dépenses prévisionnelles, essentiellement des études et de l'animation, s'élèvent à la somme de 23 770,00 €H.T.

Il propose :

D'ADOPTER le projet de reconquête des terrasses agricoles sur la Commune de la Canourgue tel qu'il vient d'être présenté dont une note d'intention a déjà été soumise à la Région Occitanie pour se positionner dans le cadre de l'appel à candidatures du Programme de Développement Rural Languedoc Roussillon 2014-2020 (Terra Rural),

D'APPROUVER le montant de l'estimation des dépenses arrêté à la somme de 23 770,00 €
H.T.

DE SOLLICITER des aides financières au taux maximum auprès de la Région Occitanie sur les crédits Ingénierie Territoriale (Développement Rural et Agricole 2020) et du Département de la Lozère.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches et à signer toutes pièces afférentes à cette opération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité de ses membres,

APPROUVE les propositions de Monsieur le Maire.

**Tableau des présents lors de la séance du
Conseil Municipal de La Canourgue du 12 juin 2020**

Nom, Prénom	Pouvoir donné à	Signature
AUGADE Emeline		
BLANC Sébastien		
BOUDON Jean-Pierre		
BRASSAC Morgan	LAFON Madeleine	
DURAND Patrick		
FABRE Jean		
FAGES Anne-Marie		
LABEUCHE William		

LAFON Madeleine		
MALZAC Claude		
MEISSONNIER Serge		
PLISSON Isabelle		
POQUET Pascal		
POUDEVIGNE Roger		
ROCHEREAU-POUGET Bernadette		
ROUSSON Bernadette		
TABART-SANS Anne		
URAS Virginie		
VALENTIN Christine		